



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/55
24 septembre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
de marchandises dangereuses
(Quatorzième session,
Genève, 8-18 décembre 1997,
point 4 b) de l'ordre du jour)

HARMONISATION MONDIALE DES SYSTEMES DE CLASSEMENT ET
D'ETIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Risques physiques

Propriétés explosives

Définition des objets pyrotechniques

Transmis par l'expert de l'Allemagne

Justification

Pour la catégorie de risque "propriétés explosives", les définitions seront fondées sur les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses. Le paragraphe 2.1.1.3 a) des Recommandations donne une définition du terme matières explosibles et précise que des matières pyrotechniques sont incluses dans cette définition.

Par contre, au paragraphe 2.1.1.3 b) une définition propre aux matières pyrotechniques est nécessaire pour que les objets pyrotechniques soient convenablement affectés, c'est-à-dire aux Nos ONU 0428 à 0432 pour les objets pyrotechniques à usage technique et 0333 à 0337 pour les artifices de divertissement.

GE.97-24106 (F)

Au paragraphe 2.1.1.3 c) des Recommandations, un objet explosif est défini comme un objet contenant une ou plusieurs matières explosibles.

Il manque une définition correspondante pour les objets pyrotechniques. Ce n'est que dans l'appendice B des Recommandations (Glossaire des termes) que l'on trouve davantage d'explications.

C'est pourquoi, au paragraphe 42 du rapport du Groupe de travail mixte BIT/ONU sur l'harmonisation des critères de classement relatifs aux risques physiques (ST/SG/AC.10/C.3/26/Add.3), le représentant de l'Allemagne a été invité à présenter une proposition officielle sur la question.

Propositions

1. Dans le système mondialement harmonisé de classement et d'étiquetage des matières et marchandises dangereuses, la définition ci-après devrait être utilisée :

Un objet pyrotechnique est un objet contenant une ou plusieurs matières pyrotechniques.

2. Les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses devraient être modifiées en conséquence en ajoutant un paragraphe 2.1.1.3 d) correspondant.
